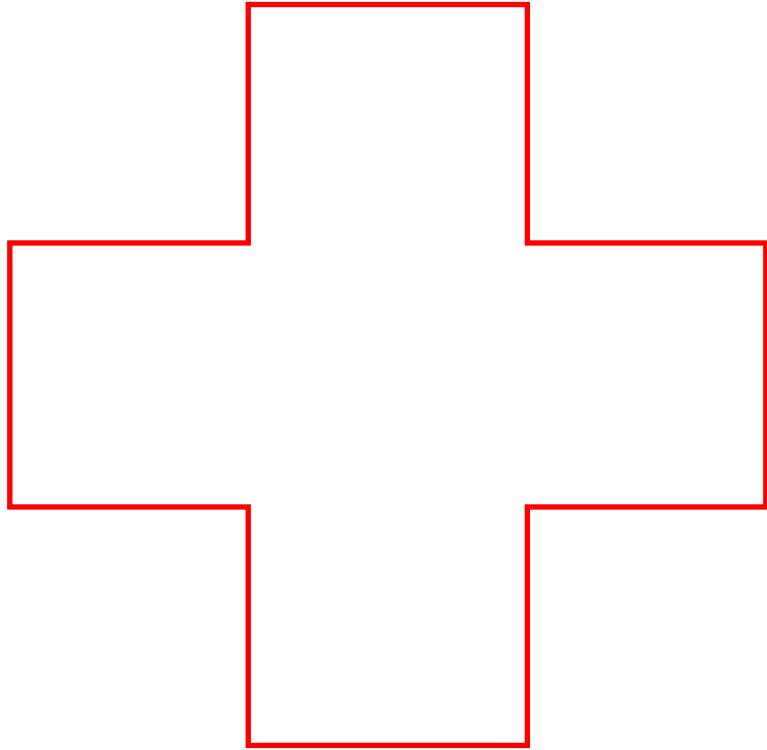


Minh Son NGUYEN,
avocat et prof. de droit public, UNINE et UNIL
Aperçu du système légal
relatif au regroupement
familial

18 novembre 2011, NE



**admission
en Suisse**



LN

LAsi

LEtr

ALCP

LN

> situations prises en considération: pas de droit de présence préalable au titre d'une autre législation (LEtr, ALCP, LAsi ou encore 8 CEDH)

> droit de séjour en Suisse **directement** par le biais de la nationalité suisse

LN

autres liens
NON

enfants

+effet de la loi: art. 1
(filiation), 6 (enfant trouvé), 7
(adoption)

+naturalisation ordinaire?

NON

+naturalisation facilitée: art.
31b (enfant d'une personne ayant
perdu la nationalité suisse), 58a
(enfant de mère suisse), 58c (enfant
de père suisse)

conjoint

+effet de la loi? NON

+naturalisation

ordinaire?NON

+naturalisation facilitée:
art. 28 (conjoint d'un Suisse
de l'étranger, 58
(réintégration)

délais pour le regroupement familial

+art. 47 LEtr, 75 OASA

->5 ans (conjoint et enfants jusqu'à 12 ans)

->1 ans (enfant de plus de 12 ans)

+art. 126 al. 3 LEtr (droit transitoire)

LEtr

conjoint

- >42 al. 1 LEtr (CH)
- >42 al. 2 LEtr (CH/ALCP)
- >43 LEtr (C)
- >44 LEtr (B)
- >45 LEtr (L)
- >85 al. 7 LEtr (F)

enfant

- >42 al. 1 LEtr
- >42 al. 2 LEtr (->21 ans ou à charge)
- >43 LEtr (C)
- >44 LEtr (B)
- >45 LEtr (L)
- >85 al. 7 LEtr (F)

LEtr

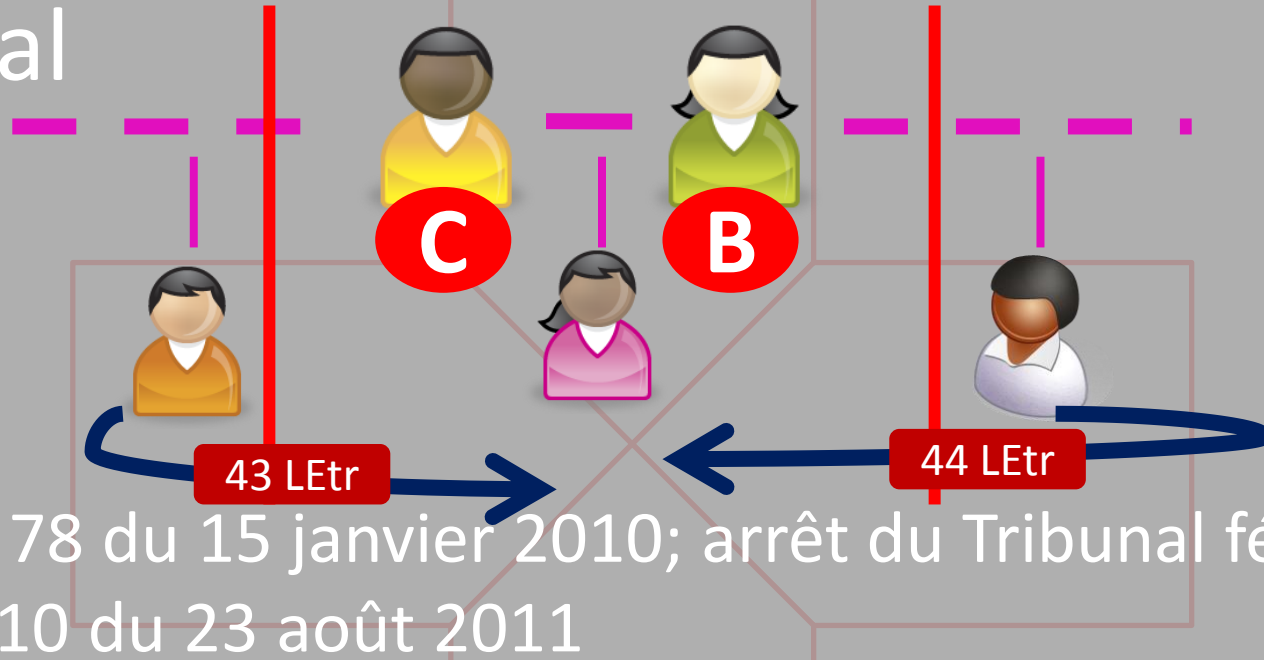
>partenariat enregistré: 52 LEtr
(application par analogie)

autres liens

- >42 al. 2 LEtr
(ascendant à charge)

enfants

>la thématique du regroupement familial
unilatéral



>ATF 136 II 78 du 15 janvier 2010; arrêt du Tribunal fédéral
2C_462/2010 du 23 août 2011

LEtr

>trois conditions:

- 1.- pas d'abus (ATF 136 II 497 du 1^{er} octobre 2010)
- 2.-regroupant a seul l'autorité parentale ou au moins la garde; si autorité parentale conjointe: accord de l'autre parent
- 3.-intérêt supérieur de l'enfant (déterminé d'abord *par les parents* 2C_526/2009 du 14 mai 2010) (ATF 136 II 78 du 15 janvier 2010)

>42 al. 2 LEtr et la discrimination à rebours
(ATF 136 II 120 du 22 janvier 2010)
>28 septembre 2011: le CN a décidé de ne
pas donner suite à l'initiative *Tschümperlin*
(52 pour, 81 contre)

LEtr

conjoint

>art. 7 pt. d ALCP

>art. 3 Annexe I-ALCP

enfant

>art. 7 pt. d ALCP

>art. 3 Annexe I-ALCP

>jusqu'à 21 ans ou à charge

autres liens

>ascendants à charge

>art. 7 pt. d ALCP

>art. 3 Annexe I-ALCP

ALCP

autres liens

>art. 51 al. 2 LAsi:

autres proches

parents

LA*s*i

conjoint

>art. 51 LA*s*i (asile accordé aux familles); assimilé au

conjoint: *concubinage*

durable (art. 1a lit. e

OA1)

>art. 85 al. 7 LE*t*r (réfugié

admis provisoirement, requérant débouté dont le renvoi est impossible, illicite ou inexigible)

enfant

>art. 51 LA*s*i + 1a

lit. d et e OA 1

(enfant mineur)

>art. 85 al. 7 LE*t*r (réfugié

admis provisoirement, requérant débouté dont le renvoi est impossible, illicite ou

inexigible)

LN

LAsi

art. 8 CEDH

LEtr

ALCP

art. 8 CEDH

et droit de la nationalité

+Cour EDH, *Genovese c. Malte*, du 11 octobre 2011

>l'art. 8 CEDH ne garantit aucun droit d'acquérir une nationalité ou une citoyenneté particulière;

>un refus arbitraire peut, dans certaines conditions, poser un problème sous l'angle de la protection de la ***vie familiale*** selon l'art. 8 CEDH;

>si absence de vie familiale, même potentiellement => protection de la ***vie privée***: l'impact du refus d'octroi de la nationalité sur l'identité sociale d'une personne suffit à faire tomber ce refus dans le champ de l'art. 8 CEDH, disposition à combiner avec art. 14 CEDH;

>en l'espèce, le refus d'accorder la nationalité maltaise à un enfant résidant au Royaume-Uni au motif qu'il est issu d'une union hors mariage d'une ressortissante britannique et d'un maltais constitue une discrimination (art. 14 + 8 CEDH, vie privée).

+comparaison avec la LN

>au vu de la teneur de l'article 1 LN, l'article 8 CEDH n'apporte pas plus de protection que le droit interne en matière de nationalité lorsqu'il s'agit d'enfants nés hors mariage.

art. 8 CEDH

et regroupement familial

en faveur du *membre d'un couple*

+Cour EDH, *Abdulaziz, Cabales, Balkandali c. Royaume-Uni*, du 28 mai 1985

>La Cour EDH distingue suivant qu'il s'agit d'une vie familiale préexistante séparée par le départ à l'étranger ou d'une situation où il est question du regroupement familial concernant une personne étrangère qui contracte un mariage avec une personne installée légalement dans un pays donné (§ 68).

>Dans le *second cas*, voici ce que la Cour EDH a dit:

++L'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays (§ 68).

++Le requérant doit prouver l'existence d'obstacles qui l'ont empêché de mener une vie familiale dans son propre pays, ou dans celui de l'autre membre du couple.

++Le requérant doit prouver l'existence de raisons spéciales de ne pas s'attendre à le voir opter pour une telle solution.

++Constitue une circonstance défavorable pour les particuliers, le fait de savoir qu'en raison du statut de la personne regroupée (séjour temporaire ou encore séjour illégal), il est nécessaire de présenter une demande pour rester en permanence dans le pays en cause, et d'après la législation en vigueur, ils pouvaient se douter de la probabilité d'un refus.

+Cour EDH, Abdulaziz, Cabales, Balkandali c. Royaume-Uni, du 29

>applicabilité aux requérants d'asile déboutés: Cour EDH *Agraw + Megesha Kimfe c. Suisse*, du 29 juillet 2010, alors que le DFJP puis le Tribunal fédéral ne sont pas entrés en matière (2004, ancien droit)

>concubinage: *Keegan c. Irlande*, du 26 mai 1994 (cohabitation d'une année, 1 enfant), *Baghli c. France*, du 30 novembre 1999 (concubinage depuis décembre 1992, étant précisé que les intéressés se connaissent depuis plusieurs années; septembre 1993 = époque où l'interdiction du territoire est devenue définitive; concubinage pris en considération sous l'angle de la vie familiale)

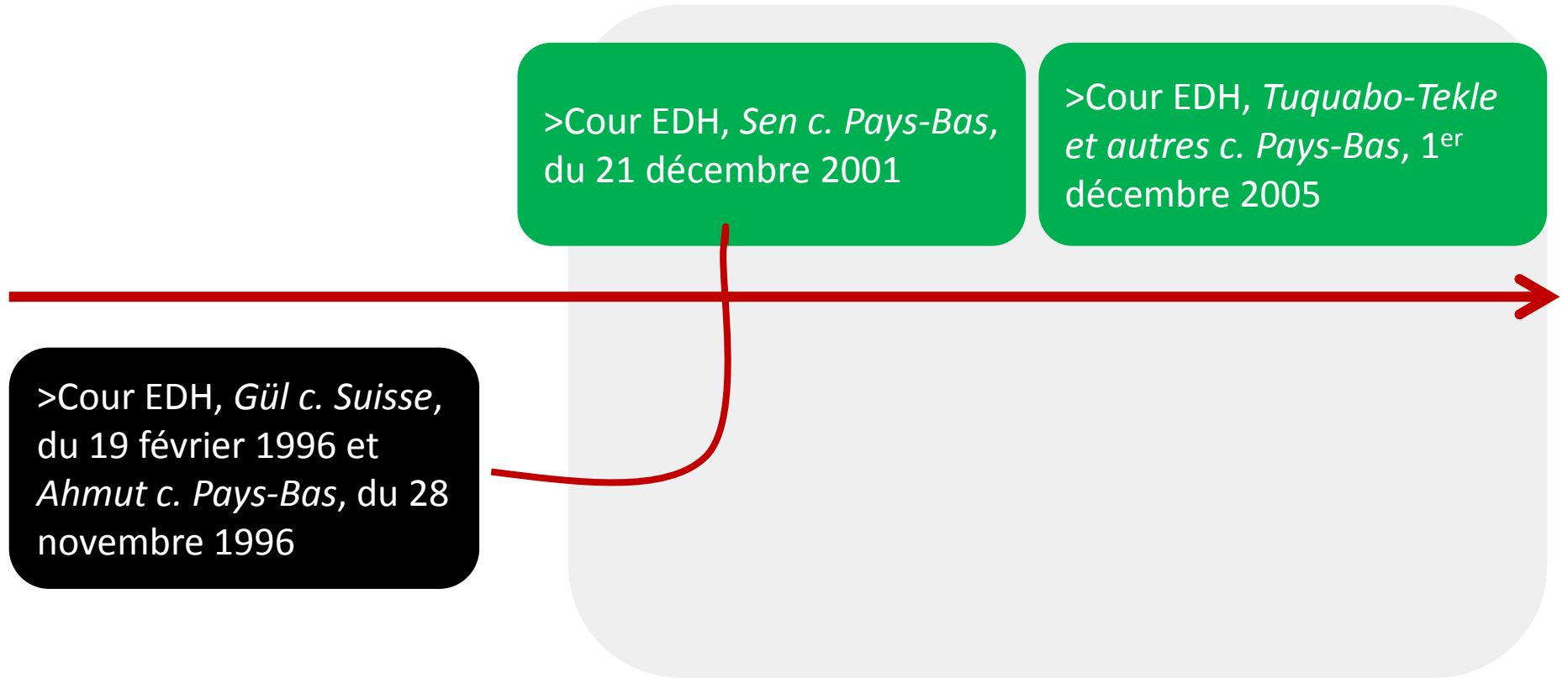
>approche plus restrictive du Tribunal fédéral: relation étroite et effective, depuis longtemps; 1 année et demi en principe pas suffisant (2C_97/2010 du 4 novembre 2010 2C_225/2010 du 4 octobre 2010; 2C_300/2008 du 17 juin 2008)



art. 8 CEDH

et relation parent/s - enfant

+évolution de la jurisprudence de la Cour EDH



+Cour EDH, *Sen c. Pays-Bas*, du 21 décembre 2001

>la Cour prend en considération

>**l'âge** des enfants concernés (*Sinem Sen* est né le 8 août 1983 et la demande de regroupement familial a été formulée le 26 octobre 1992, soit 6 ans après l'arrivée de sa mère aux Pays-Bas) (§ 37). Pourquoi? Au vu du jeune âge, il existe une exigence particulière de voir favoriser son intégration dans la cellule familiale de ses parents aptes et disposés à s'occuper de lui (§ 40);

>leur **situation** dans leur pays d'origine (§ 37)

>et leur degré de **dépendance** par rapport à des parents (§ 37).

On ne saurait en effet analyser la question du seul point de vue de l'immigration, en comparant cette situation avec celle de personnes qui n'ont créé des liens familiaux qu'une fois établis dans leur pays hôte (voir à cet égard arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985) (§ 37).

+ Lorsque la séparation est due à une décision prise volontairement par le/s parent/s, cette décision ne doit pas être considérée comme une décision irrévocable de fixer, à tout jamais, le lieu de résidence de l'enfant dans ce pays et de ne garder avec lui que des liens épisodiques et distendus, renonçant définitivement à sa compagnie et abandonnant par là toute idée de réunification de leur famille. Il en va de même de la circonstance que les parents n'ont pas pu établir avoir participé financièrement à la prise en charge de leur fille (§ 40). Dans cette optique, le regroupement familial s'impose s'il existe un **obstacle majeur** au retour des parents vers le pays où réside l'enfant.

+ Par ailleurs, même si l'enfant a des liens solides avec l'environnement linguistique et culturel de son pays où il y possède toujours de la famille, il faut déterminer s'il existe un **obstacle majeur** du retour du/des regroupant/s vers le pays où il réside (§ 39).

+ Constitue un ***obstacle majeur***, en l'espèce, le fait que les parents aient respectivement un permis d'établissement et un permis de séjour, qu'ils aient établi leur vie de couple aux Pays-Bas, où ils séjournent légalement depuis de nombreuses années (voir *a contrario*, arrêt Gül) et où ils ont donné naissance à deux enfants qui y ont toujours vécu (environnement culturel et scolarisation) et qui n'ont de ce fait que peu ou pas de liens autres que la nationalité avec leur pays d'origine (§ 40).

+ En ne laissant aux parents que le choix d'abandonner la situation qu'ils avaient acquise aux Pays-Bas ou de renoncer à la compagnie de leur enfant, un Etat défendeur omet de ménager un juste équilibre entre les intérêts des intéressés, d'une part, et son propre intérêt à contrôler l'immigration, de l'autre, sans qu'il soit nécessaire pour la Cour d'aborder la question de savoir si les proches de l'enfant résidant en Turquie sont disposés et aptes à s'occuper de lui (§ 41).



art. 8 CEDH

et d'autres liens familiaux

+Cour EDH, *Chevanova c. Lettonie*, du 15 juin 2006

Les rapports entre les enfants adultes et leurs parents, qui ne font pas partie du noyau familial, ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 si l'existence d'éléments supplémentaires de **dépendance**, autres que les liens affectifs normaux, n'est pas démontrée (voir notamment Cour EDH, *Kwakyé-Nti et Dufie c. Pays-Bas*, du 7 novembre 2000) (§ 67).

(voir aussi, pour la jurisprudence helvétique : ATF 115 Ib 1, *Dora Nasti* (handicapée confiée à une institution spécialisée); arrêt du TAF C-196/2006 du 26 octobre 2007 (lien de dépendance non reconnu))

Comparaison entre 8 CEDH et le régime de la LEtr

	membre d'un couple	enfant	autres membres de la famille
>champ d'application personnel	8 CEDH plus large, car le concubinage = vie familiale	>âge: LEtr et 8 CEDH comparables, sauf 42 al. 2 LEtr (enfant -> 21 ans ou à charge) >regroupement familial unilatéral	8 CEDH plus large, car possibilité d'obtenir le RF si lien de dépendance
>champ d'application matériel		>enfant regroupant (RF inversé): 8 CEDH plus large que LEtr >toutefois: 42 al. 2 LEtr	
>conditions matérielles	>si droit au RF -> obligation positive de l'Etat (42 + 43 LEtr: approche plus large que 8 CEDH)		
	>régime des délais pour enfants: pas incompatible avec 8 CEDH (voir notamment en droit européen, CJUE C-540/03, <i>Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne</i> , du 27 juin 2006)		

Comparaison entre 8 CEDH et le régime de la LEtr

membre d'un couple

enfant

autres
membres de
la famille

8 CEDH plus large, car

> **concubinage = vie familiale**

> **couple homosexuel = vie**

familiale (Cour EDH, *Schalk et*

Kopf c. Autriche, du 24 juin

2010)

540/03, Parlement européen c. Conseil de l'Union
européenne, du 27 juin 2006)

Comparaison entre 8 CEDH et le régime de la LEtr

membre d'un couple

enfant

autres
membres de
la famille

8 CEDH plus large car

>âge: LEtr et 8 CEDH

8 CEDH plus

car
lité
nir le
en de
dance

>âge: LEtr et 8 CEDH comparables, sauf 42
al. 2 LEtr (enfant -> 21 ans ou à charge)

>regroupement familial unilatéral

Comparaison entre 8 CEDH et le régime de la LEtr

membre d'un couple

enfant

autres
membres de
la famille

8 CEDH plus large, car

>âge: LEtr et 8 CEDH

8 CEDH plus

car

lité

ir le

en de

dance

8 CEDH plus large, car
possibilité d'obtenir le
regroupement familial si
lien de dépendance

enfant **regroupant** (RF
inversé): 8 CEDH plus large
que LEtr (voir notamment ATF
135 I 143, du 2 février 2009,
Colombiennes)

>toutefois: 42 al. 2 LEtr

Comparaison entre 8 CEDH et le régime de la LEtr

membre d'un couple

enfant

autres
membres de
la famille

> si droit au regroupement
familial -> **obligation**
positive de l'Etat (42 + 43
LEtr: approche **plus large**
que 8 CEDH)

Comparaison entre 8 CEDH et le régime de la LEtr

membre d'un couple

enfant

autres
membres de
la famille

- > régime des délais pour enfants: pas incompatible avec 8 CEDH (voir notamment en droit européen, **CJUE** C-540/03, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, du 27 juin 2006)
- > plus problématique pour conjoint

européenne, du 27 juin 2006)

Comparaison entre 8 CEDH et le régime des ALCP

	membre d'un couple	enfant	autres membres de la famille
>champ d'application personnel	8 CEDH plus large, car le concubinage = vie familiale	>âge: 3 Annexe I plus large, car enfant -> 21 ans ou à charge >regroupement familial unilatéral	3 Annexe I plus large: ascendant à charge
>champ d'application matériel		>enfant regroupant (RF inversé): approche européenne et 3 Annexe I plus large que 8 CEDH	<i>à charge</i> notion moins restrictive que <i>lien de dépendance</i> ?
>conditions matérielles	>droit au RF -> obligation positive de l'Etat (approche plus large que 8 CEDH)		
	>pas de régime des délais en ALCP		

membres d'un couple: 8 CEDH plus large, car le concubinage ou le couple homosexuel = vie familiale

enfant:

>âge: 3 Annexe I plus large, car enfant jusqu'à 21 ans ou à charge

autres membres:

3 Annexe I plus large: ascendant à charge

Comparaison entre 8 CEDH et le régime des ALCP			
	membre d'un couple	enfant	autres membres de la famille
>champ d'application personnel	8 CEDH plus large, car le concubinage = vie familiale	>âge: 3 Annexe I plus large, car enfant -> 21 ans ou à charge >regroupement familial unilatéral	3 Annexe I plus large: ascendant à charge
>champ d'application matériel		>enfant regroupant (RF inversé): approche européenne et 3 Annexe I plus large que 8 CEDH	<i>à charge</i> notion moins restrictive que <i>lien de dépendance</i> ?
>conditions matérielles	>droit au RF -> obligation positive de l'Etat (approche plus large que 8 CEDH)		
	>pas de régime des délais en ALCP		

Comparaison entre 8 CEDH et le régime des ALCP

membre d'un couple

enfant

autres
membres de
la famille

enfant regroupant (RF inversé):
approche européenne et 3 Annexe I
plus large que 8 CEDH?

Comparaison entre 8 CEDH et le régime des ALCP			
	membre d'un couple	enfant	autres membres de la famille
>champ d'application personnel	8 CEDH plus large, car le concubinage = vie familiale	>âge: 3 Annexe I plus large, car enfant -> 21 ans ou à charge >regroupement familial unilatéral	3 Annexe I plus large: ascendant à charge
>champ d'application matériel		>enfant regroupant (RF inversé): approche européenne et 3 Annexe I plus large que 8 CEDH	
>conditions matérielles	>droit au RF -> obligation positive de l'Etat (approche plus large que 8 CEDH)		<i>à charge</i> notion moins restrictive que <i>lien de dépendance?</i>
	>pas de régime des délais en ALCP		

Comparaison entre 8 CEDH et le régime des ALCP

membre d'un couple

enfant

autres
membres de
la famille

>ch
d'a
per

>ch
d'a
ma

>co
ma

à

ns

e?

droit au RF -> obligation positive de l'Etat (approche plus large que 8 CEDH)

	Comparaison entre 8 CEDH et le régime des ALCP		
	membre d'un couple	enfant	autres membres de la famille
>champ d'application personnel	8 CEDH plus large, car le concubinage = vie familiale	>âge: 3 Annexe I plus large, car enfant -> 21 ans ou à charge >regroupement familial unilatéral	3 Annexe I plus large: ascendant à charge
>champ d'application matériel		>enfant regroupant (RF inversé): approche européenne et 3 Annexe I plus large que 8 CEDH	
>conditions matérielles	>droit au RF -> obligation positive de l'Etat (approche plus large que 8 CEDH)		<i>à charge</i> notion moins restrictive que <i>lien de dépendance</i> ?
	>pas de régime des délais en ALCP		

On entend par "être à charge" le fait que le membre de la famille nécessite le *soutien matériel* du regroupant afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son État d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre ces derniers (CJCE C-1/05, *Jia* du 9 janvier 2007; ATF 135 II 369 du 24 mars 2009).

de

l
:
t à

oins
:
le
ice?

	Droit d'asile (CR et LAsi)		
	membre d'un couple	enfant	autres membres de la famille
>champ d'application personnel	LAsi et 8 CEDH comparables, car concubinage pris en considération (1a OA 1)	>LAsi et 8 CEDH comparables	51 LAsi: autres proches parents, si raisons particulières
>champ d'application matériel		>enfant regroupant (RF inversé)?	
>conditions matérielles	>51 LAsi: qualité de réfugié + asile >quid par rapport à 8 CEDH?		<i>raisons particulilères</i> <i>notion plus large que lien de dépendance?</i>
	>pas de régime des délais en droit d'asile		

> **membre d'un couple:** LAsi et 8 CEDH comparables, car *concubinage* pris en considération (1a OA 1)

> **enfant:** LAsi et 8 CEDH comparables pour l'enfant commun; quid des autres enfants?

> **autres membres de la famille:**

51 LAsi: autres proches parents, si raisons particulières

Comparaison entre 8 CEDH le régime du droit d'asile (CR et LAsi)			
	membre d'un couple	enfant	autres membre de la famille
>champ d'application personnel	LAsi et 8 CEDH comparables, car concubinage pris en considération (1a OA 1)	>LAsi et 8 CEDH comparables	51 LAsi: autres proches parents, si raisons particulières
>champ d'application matériel		>enfant regroupant (RF inversé)?	
>conditions matérielles	>51 LAsi: qualité de réfugié + asile >quid par rapport à 8 CEDH? >pas de régime des délais en droit d'asile		<i>raisons particulilères</i> <i>notion plus large que lien de dépendance?</i>

enfant

>enfant **regroupant** (RF inversé)?

>51 al. 1 LAsi => RF descendant

>51 al. 2 LAsi?

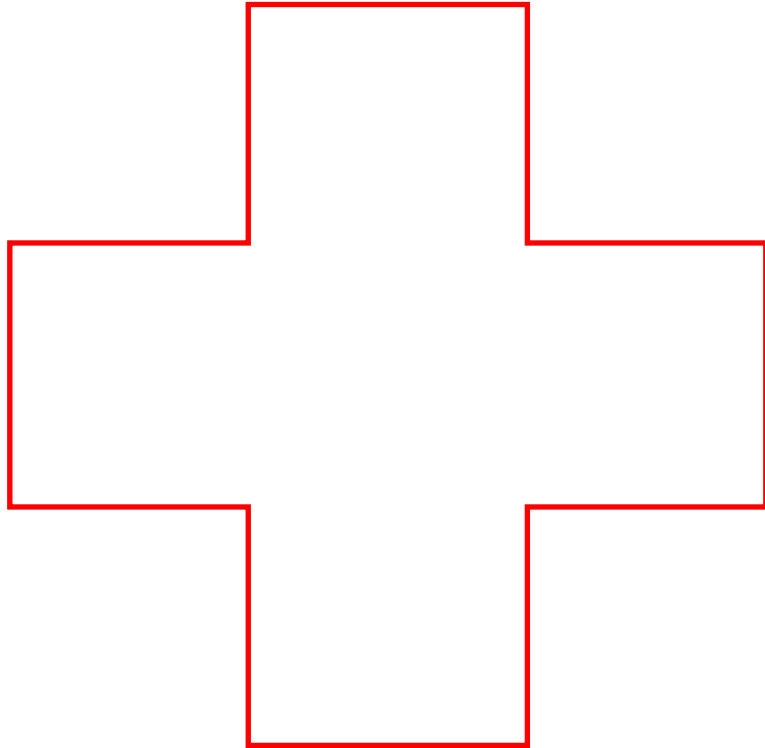
>8 CEDH en prenant appui sur l'arrêt des *Colombiennes*?

	Comparaison entre 8 CEDH et le régime du droit d'asile (CR et LAsi)		
	membre d'un couple	enfant	autres membres de la famille
>champ d'application personnel	LAsi et 8 CEDH comparables, car concubinage pris en considération (1a OA 1)	>LAsi et 8 CEDH comparables	51 LAsi: autres proches parents, si raisons particulières
>champ d'application matériel		>enfant regroupant (RF inversé)?	
>conditions matérielles	>51 LAsi: qualité de réfugié + asile >quid par rapport à 8 CEDH? >pas de régime des délais en droit d'asile		<i>raisons particulilères</i> <i>notion plus large que lien de dépendance?</i>

membre d'un couple + enfant

>51 LAasi: qualité de réfugié + asile

>quid par rapport à 8 CEDH?



**extinction du
droit de présence
fondé sur le
regroupement
familial**

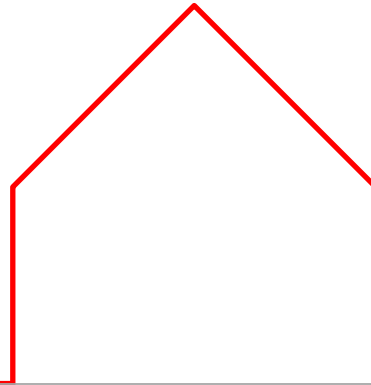
LN

LASi

LEtr

ALCP

LN



- >annulation de la naturalisation (art. 41 LN)
- >délai porté à 8 ans (depuis le 1^{er} mars 2011)
- >conséquences pour l'intéressé (ATF 135 II 1)
- >conséquences pour les membres de sa famille (art. 41 al. 3 LN; voir notamment ATF 135 II 161)

+différentes causes d'extinction

>écoulement du temps

>départ de Suisse

>une des conditions d'admission n'est plus réalisée

>abus de droit

>révocation

LEtr

quid en cas de
dissolution de la
famille?

LEtr

+schéma d'analyse en cas de dissolution de la famille

>droit préservé selon le mécanisme de l'art. 50 LEtr et 77 OASA ?

>abus de droit (art. 51 LEtr)?

>motifs de révocation (art. 51 LEtr)?

LEtr

+le mécanisme des art. 50 LEtr: cas des art.
42 et 43 LEtr
+art. 77 OASA: cas de l'art. 44 LEtr
+quid des cas de l'art. 85 al. 7 LEtr et 45
LEtr?

LEtr

+ art. 50 al. 1 lit. a et b LEtr: situations différentes

+art. 50 al. 1 lit. a LEtr:

>3 ans de vie commune *en Suisse* (ATF 136 II 113)

>délai *absolu* (TF 2C_784/2010 du 26 mai 2011,
publication prévue)

>caractère ininterrompu pas exigé (TF 2C_430/2011 du
11 octobre 2011)

>trajectoire professionnelle particulièrement brillante pas
nécessaire (TF 2C_430/2011 du 11 octobre 2011)

LEtr

+art. 50 al. 1 lit. b LEtr:
>raisons personnelles: concept juridique indéterminé => pas de pesée des intérêts (TF 2C_149/2011 du 26 septembre 2011)
+art. 50 al. 2 LEtr: **situations alternatives** et non conditions cumulatives (ATF 136 II 1)

LEtr

>conditions d'admission et conditions de validité?

>les causes d'extinction selon l'art. 5

Annexe I-ALCP

ALCP

quid en cas de
dissolution de la
famille?



ALCP

- > mécanisme de l'art. 50 LEtr applicable
- > la question du décès (ALCP plus large que LEtr => discrimination?)

ALCP

LAsi



> les causes d'extinction du droit d'asile



LAsi

**quid en cas de
dissolution de la
famille?**

art. 8 CEDH

**et éloignement d'un
*membre de la famille***

+Cour EDH, *Boultif c. Suisse*, du 2 août 2001 + *Cherif et autres c. Italie*, du 7 avril 2009

Dans les affaires où le principal obstacle à l'expulsion réside dans les difficultés pour les époux de demeurer ensemble et, en particulier, pour un conjoint et/ou des enfants de vivre dans le pays d'origine de l'autre conjoint, la Cour EDH a défini des *principes directeurs* pour examiner si la mesure était nécessaire dans une société démocratique.

Pour apprécier les critères pertinents, la Cour prend en compte (*Boultif* § 48 + *Cherif* § 60)

- >la nature et la gravité de l'infraction commise;
- >la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé;
- >la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période;
- >la nationalité des diverses personnes concernées;
- >la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple;
- >le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale;
- >la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge;
- >la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse (le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion);
- >l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé;
- >la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination;

art. 8 CEDH

et protection de la *vie privée*

+arrêts principaux de la Cour EDH en lien avec la vie privée

>Cour EDH, *Üner c. Pays-Bas*,
du 18 octobre 2006

>Cour EDH, *Emre c. Suisse*,
du 22 mai 2008
>Cour EDH, *Maslov c.*
Autriche, du 23 juin 2008

>Cour EDH, *Gezginci c.*
Suisse, du 9 décembre
2010



+Cour EDH, *Emre c. Suisse*, du 22 mai 2008

>Les critères *Boultif* doivent *a fortiori* être utilisés pour les immigrés de la seconde génération ou des étrangers arrivés dans leur prime jeunesse lorsque ceux-ci ont fondé une famille dans leur pays d'accueil (*Mokrani c. France*, du 15 juillet 2003, et *Üner c. Pays-Bas*, du 18 octobre 2006). Lorsque tel n'est pas le cas, comme en l'espèce, la Cour a en revanche considéré qu'il ne fallait avoir égard qu'aux éléments suivants (*Benhebba c. France*, du 10 juillet 2003, et *Mokrani* précité) :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée de son séjour dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps écoulé entre la perpétration de l'infraction et la mesure litigieuse, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

>plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine. Il faut donc tenir compte de la situation particulière des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation (*Üner* § 58) (§ 69).

>lorsqu'il s'agit des immigrés ayant passé l'essentiel de leur existence dans leur pays d'accueil, il convient de relever qu'ils y ont reçu leur éducation, y ont noué la plupart de leurs attaches sociales et y ont donc développé leur identité propre. Nés ou arrivés dans le pays d'accueil du fait de l'émigration de leurs parents, ils y ont le plus souvent leurs principales attaches familiales. Certains de ces immigrés n'ont même conservé avec leurs pays natal que le seul lien de la nationalité (§ 70).

>doivent également être prises en compte les circonstances particulières entourant le cas d'espèce (*Boultif*, § 51), comme par exemple les éléments d'ordre médical dans la présente affaire, ainsi que la proportionnalité de la mesure litigieuse, à travers le caractère provisoire ou définitif de l'interdiction du territoire (§ 72).

+comparaison entre 8 CEDH et le régime de la LEtr

membre d'un couple

enfant

autres
membres de
la famille

en cas de dissolution
de la famille

>mécanisme de 50 LEtr: protection plus large que 8 CEDH, car si la famille est dissoute, la protection au titre de la vie familiale n'est d'aucun secours et il ne reste que celle au titre de la vie privée. Or, la durée de 3 ans de vie commune dans un Etat donné conjuguée avec une intégration réussie n'a jamais permis à une personne étrangère d'être protégée dans sa vie privée au sens de l'article 8 CEDH.

>idem pour 77 OASA

>quid du cas de l'article 85 al. 7 LEtr?

+réfugié admis à titre provisoire => dispose d'un droit de présence assuré?

+quid si étranger débouté dont le renvoi est impossible, illicite ou inexigible? Pas de droit de présence assuré selon la jurisprudence. Changement de jurisprudence indispensable pour permettre l'application de 8 CEDH

révocation

>peine de longue durée => à partir de 12 mois

>critère des 24 mois en droit de 8 CEDH (jurisprudence Reneja)

>mécanisme de 50 LEtr: protection plus large que 8 CEDH, car si la famille est dissoute, la protection au titre de la vie familiale n'est d'aucun secours et il ne reste que celle au titre de la vie privée. Or, la durée de 3 ans de vie commune dans un Etat donné conjuguée avec une intégration réussie n'a jamais permis à une personne étrangère d'être protégée dans sa vie privée au sens de l'article 8 CEDH.

>idem pour 77 OASA

>quid du cas de l'article 85 al. 7 LEtr?

+réfugié admis à titre provisoire => dispose d'un droit de présence assuré?

+quid si étranger débouté dont le renvoi est impossible, illicite ou inexigible? Pas de droit de présence assuré selon la jurisprudence du TF. Changement de jurisprudence indispensable pour permettre l'application de 8 CEDH.

+comparaison entre 8 CEDH et le régime de la LEtr

membre d'un couple

enfant

autres
membres de
la famille

en cas de dissolution
de la famille

>mécanisme de 50 LEtr: protection plus large que 8 CEDH, car si la famille est dissoute, la protection au titre de la vie familiale n'est d'aucun secours et il ne reste que celle au titre de la vie privée. Or, la durée de 3 ans de vie commune dans un Etat donné conjuguée avec une intégration réussie n'a jamais permis à une personne étrangère d'être protégée dans sa vie privée au sens de l'article 8 CEDH.

>idem pour 77 OASA

>quid du cas de l'article 85 al. 7 LEtr?

+réfugié admis à titre provisoire => dispose d'un droit de présence assuré?

+quid si étranger débouté dont le renvoi est impossible, illicite ou inexigible? Pas de droit de présence assuré selon la jurisprudence. Changement de jurisprudence indispensable pour permettre l'application de 8 CEDH

révocation

>peine de longue durée => à partir de 12 mois

>critère des 24 mois en droit de 8 CEDH (jurisprudence Reneja)

>peine de longue durée => à partir de 12 mois (ATF 135 II 377 du 25 septembre 2009)

>critère des 24 mois en droit de 8 CEDH

(jurisprudence *Reneja* du Tribunal fédéral - 110 Ib 201 du 7 septembre 1984, valable en droit de la LEtr: ATF 135 II 377)

>Cour EDH *Mokrani c. France*, du 15 juillet 2003

(trafic de drogue, 4 ans de prison dont 1 avec sursis, immigré de seconde génération, violation de 8 CEDH constatée)

>méthodologie: motif de révocation réalisé? Si oui, ce motif doit-il conduire à ce résultat (96 LEtr + 8

+comparaison entre 8 CEDH et le régime des ALCP

membre d'un couple

enfant

autres
membres de
la famille

en cas de dissolution
de la famille

>mécanisme de 50 LEtr applicable : ->protection plus
large que 8 CEDH

**clauses de l'ordre, de
la sécurité et de la
santé publics**

>protection plus large que 8 CEDH

+comparaison entre 8 CEDH et le régime du droit d'asile (CR et LA si)

membre d'un couple

enfant

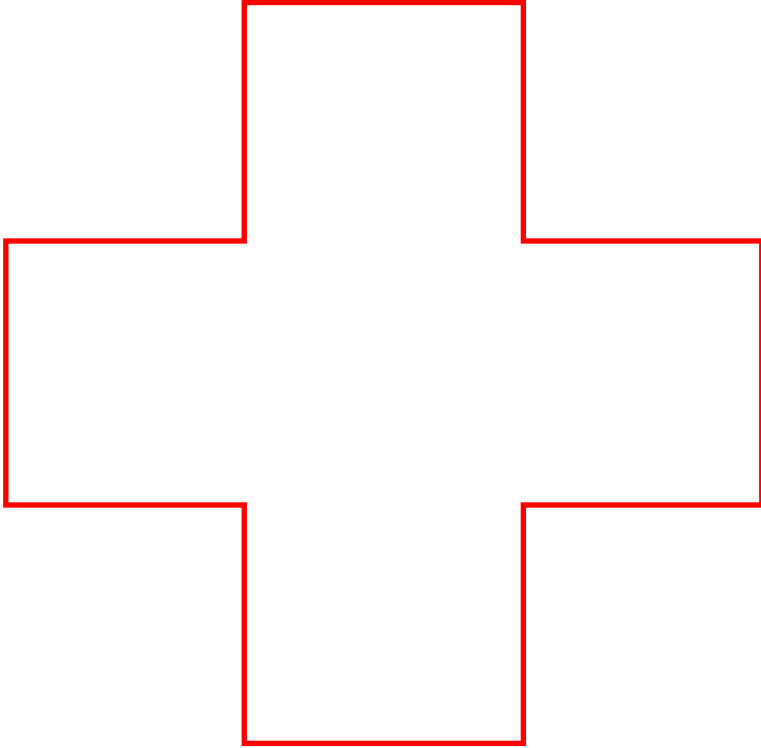
autres membres
de la famille

en cas de dissolution
de la famille

- >asile familial
- >réfugié admis à titre provisoire
- >requérant d'asile débouté dont le renvoi est impossible, illicite ou inexigible

révocation

- >révocation de l'asile et de la qualité de réfugié
- >révocation de la qualité de réfugié
- >extinction du droit de présence



conclusion